

M. O'MEARA: Je prends pour base de ma prétention le rapport d'un fiduciaire.

En ce qui concerne la question suivante, qui est d'établir si les tribus sauvages ont la propriété des grèves devant leurs réserves, j'ai soumis un bref mémoire à ce sujet, que l'on trouvera au procès-verbal, et qui établit la position à l'égard des grèves. Je n'y ajouterai rien de plus. Je demande qu'on le reçoive et qu'on l'insère au procès-verbal. C'est une déclaration présentée à Victoria concernant les grèves situées en face des réserves des sauvages.

L'hon. M. MURPHY: Quelle en est la date?

M. O'MEARA: Août 1923.

L'hon. M. STEVENS: L'avez-vous présentée vous-même?

M. O'MEARA: Moi-même en tant qu'avocat-conseil général des tribus sauvages. Je l'ai insérée comme partie de ma plaidoirie.

Le PRÉSIDENT: Était-ce à une réunion?

M. O'MEARA: Oui, entre le Dr Scott, moi-même et autres.

Le Dr SCOTT: C'était la réunion tenue à Victoria en août 1923. J'ai permis à M. O'Meara d'insérer sa plaidoirie sur les "grèves" au lieu de la lire.

L'hon. M. MURPHY: Elle se trouve alors dans la liasse.

M. KELLY: Je pourrais dire, monsieur le président, que c'était une réunion importante, tenue à la demande du ministre de l'Intérieur; c'était une réunion officielle.

M. O'MEARA: Quant à la question suivante, visant à établir si les tribus ont des droits de pêche aborigènes, il est inutile que j'y touche. Je l'ai simplement soumise au comité.

L'hon. M. MURPHY: Qu'entendez-vous par droits de pêche aborigènes? S'agit-il de droits de pêche sans restriction?

M. O'MEARA: Oui, des droits de pêche qui s'étendraient jusqu'à leur territoire, au territoire qu'ils avaient il y a 200 ans.

L'hon. M. STEVENS: Sans restriction ni contrôle par les blancs?

M. O'MEARA: Oui, sans aucune restriction du tout. Tel était leur titre aborigène.

La question suivante a trait à leur possession de droits de pêche aborigènes. La même chose s'y applique. Mais en ce qui se rapporte à cette question, puis-je faire remarquer aux honorables messieurs qu'il existe une question très importante, et c'est celle cherchant à établir si la province de la Colombie britannique a le pouvoir de légiférer afin de décréter des restrictions sur les droits de pêche des sauvages. Les tribus sauvages de la Colombie britannique, ou des tribus alliées, prétendent que la province de la Colombie britannique ne possède pas ce pouvoir législatif; et l'on s'apercevra, messieurs que leur prétention s'appuie très fermement sur des décisions rendues, que l'on peut citer en se référant à leurs sources ici à Ottawa. Afin d'être bref, je ne fais qu'indiquer la situation et je ne vous en ferai pas l'exposé, ce qui serait trop long. Mais avant de poursuivre, je puis vous faire remarquer ceci, ce que je prétends être une considération plutôt importante. On a avancé la prétention et celle-ci a été soutenue devant ce comité, au cours de cette séance, que le Canada offre aux tribus de la Colombie britannique tout ce qui a été accordé aux tribus du reste du pays. Laissez-moi respectueusement vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les droits de pêche, la situation est la suivante: dans quelques-uns des traités les plus importants ayant trait à d'autres parties du Canada, comme l'admettra le Dr Scott, par exemple, le *Robinson Huron Treaty* et le *Robinson Superior Treaty*, et aussi dans plusieurs des traités les plus importants dans l'ouest et le nord du Canada, une partie du traité comprend la réserve des droits de pêche aux sauvages. De sorte que les droits de chasse leur sont réservés, de la même manière que pour les terres.